

20 juillet 1959

Transfert au Conseil de l'Europe des
activités sociales et culturelles de l'U.E.O.

A sa session du mois d'avril 1959, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après avoir examiné le premier rapport qui lui avait été soumis au sujet de la rationalisation des institutions européennes autres que celles des Six, a pris la décision suivante :

"L'exercice des compétences sociales et culturelles de l'U.E.O. sera transféré au Conseil de l'Europe et les organes ministériels des deux organisations arrêteront les modalités de ce transfert".

La décision du Comité des Ministres a été ultérieurement entérinée par le Conseil de l'U.E.O.

2. Conformément à la structure du Conseil de l'Europe, ses activités sociales et culturelles sont exercées d'une part par le Comité des Ministres, et de l'autre par l'Assemblée Consultative.

Le travail du côté gouvernemental est dévolu à des Comités d'experts créés par le Comité des Ministres, à savoir :

- i) Comité Social (de compétence générale en matière sociale et composé de hauts fonctionnaires des ministères compétents des Etats membres) ;
- ii) Comité d'Experts en matière de Sécurité Sociale ;
- iii) Comité d'Experts en matière de Santé Publique ;
- iv) Comité d'Experts Culturels.

Les conclusions et recommandations des Comités d'Experts sont adressées au Comité des Ministres (Délégués des Ministres) pour décision.

./.

Dans son rapport statutaire, le Comité des Ministres rend compte à l'Assemblée Consultative de ses activités sociales et culturelles. Les Commissions Sociale et Culturelle de l'Assemblée discutent de ses communications, ainsi que de propositions soumises par des membres de l'Assemblée. Les suggestions de l'Assemblée sont adressées au Comité des Ministres sous forme de Recommandations.

5. Pour l'exercice de ses activités sociales et culturelles, le Conseil de l'U.E.O. a créé les Comités d'Experts gouvernementaux suivants :

- i) Comité Social ;
- ii) Comité de Santé Publique ;
- iii) Comité Mixte pour la Réadaptation et le Réemploi des invalides ;
- iv) Comité Culturel, qui s'articule en :
 - Comité des Universités Européennes ;
 - Sous-Comité de l'Éducation ;
 - Sous-Comité du Cinéma ;
 - Sous-Comité de la Jeunesse.

Les Comités/Sous-comités mentionnés aux points i), ii) et iv) ont créé un certain nombre de Sous-Comités et de Groupes de travail pour des questions spécifiques.

Le Conseil de l'U.E.O. rend compte dans son rapport annuel à l'Assemblée des activités sociales et culturelles. La Commission des Affaires Générales de l'Assemblée prépare un projet de réponse au Conseil ; ce projet est transmis à l'Assemblée Consultative pour avis. L'Assemblée de l'U.E.O. l'examine ensuite à la lumière de cet avis, et adresse sa réponse définitive au Conseil sous forme de recommandation.

4. Le transfert envisagé par la décision du Comité des Ministres impliquerait les modifications suivantes :

(a) Le Comité des Ministres hériterait des compétences exercées jusqu'ici par le Conseil de l'U.E.O. dans les domaines social et culturel.

(b) Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe assumerait la responsabilité jusqu'à présent dévolue au Secrétariat Général de l'U.E.O. dans ces domaines.

(c) Les activités sociales et culturelles de l'U.E.O. seront exercées à l'avenir ou bien par des Comités d'Experts du Conseil de l'Europe déjà existants, ou bien par de nouveaux comités/sous-comités créés par le Comité des Ministres.

(d) L'Assemblée Consultative devrait normalement se substituer à l'Assemblée de l'U.E.O. comme l'organe parlementaire auquel rapport est fait sur les activités sociales et culturelles.

5. Les Secrétaires Généraux des deux Organisations ont été chargés d'étudier la mise au point des modalités du transfert en vue de soumettre des propositions à la décision du Comité des Ministres et du Conseil de l'U.E.O.

6. Au cours de sa dernière session, tenue à Strasbourg du 15 au 18 juin 1959, l'Assemblée de l'U.E.O. s'est saisie de la question du transfert des activités sociales et culturelles de l'U.E.O. au Conseil de l'Europe. En fin de débat, l'Assemblée a adopté à ce sujet une Directive (N° 12) qui, réservant tous les droits de l'Assemblée en cette matière, charge sa Commission des Affaires Générales d'engager des discussions avec le Conseil des Ministres afin d'obtenir toutes informations nécessaires.

Dans les documents soumis à l'Assemblée de l'U.E.O., ainsi que dans les débats de celle-ci, s'étaient surtout manifestées les préoccupations suivantes :

✓

i) Les activités des Comités d'Experts des "Sept" et l'efficacité de leurs méthodes ne devraient pas être réduites à la suite du transfert envisagé.

ii) Les règles en matière d'accords partiels au sein du Conseil de l'Europe ne devraient aucunement imposer une restriction aux activités actuelles des Sept. L'Assemblée de l'U.E.O. avait à l'esprit le texte statutaire suivant lequel tout accord partiel demande un vote unanime préalable, permettant à un nombre de pays restreint de conclure un accord ou de poursuivre une activité dans le cadre du Conseil de l'Europe.

iii) L'avis a été exprimé que l'Assemblée de l'U.E.O. ne pourrait renoncer aux compétences qui lui sont dévolues par le Traité de Bruxelles ainsi que modifié en octobre 1954, sans que le Traité soit formellement amendé. Tout au moins faudrait-il un arrangement avec l'Assemblée Consultative, aux termes duquel l'Assemblée de l'U.E.O. accepterait de ne plus exercer sa compétence en matière sociale et culturelle.

iv) Plusieurs orateurs ont insisté sur le fait que le transfert ne saurait être que temporaire, et qu'un transfert définitif ne devrait être décidé qu'à la lumière de l'expérience. Ils ont demandé qu'un rapport soit adressé en temps voulu à l'Assemblée à ce sujet.

7. Il devrait être possible d'effectuer le transfert dans des conditions susceptibles d'apaiser entièrement les appréhensions de l'Assemblée de l'U.E.O. Pour permettre, en premier lieu, aux Sept de poursuivre dans le cadre du Conseil de l'Europe les activités actuellement en cours à l'U.E.O. et, deuxièmement, pour faciliter l'extension de ces activités à d'autres pays membres du Conseil, l'insertion des activités sociales et culturelles de l'U.E.O. dans le cadre organique du Conseil de l'Europe pourrait s'opérer de la manière suivante :

(a) Pour chacune des activités sociales ou culturelles, on examinerait si elles relèvent de la compétence d'un Comité d'Experts déjà existant au Conseil de l'Europe. Si oui, le Comité intéressé du Conseil serait chargé de l'activité. Dans la mesure où celle-ci ne saurait s'étendre immédiatement à tous les pays membres du Conseil, un sous-comité des Sept continuerait à s'en occuper. Dans ce cas, il resterait bien entendu que tout autre pays membre du Conseil de l'Europe serait libre de s'associer au Groupe dans les mêmes conditions que les Sept.

(b) S'il n'existe pas de Comité d'Experts au Conseil de l'Europe dont le mandat couvre une activité déterminée de l'U.E.O., le comité/sous-comité compétent de cette dernière poursuivrait son travail comme organe du Conseil de l'Europe. Dans ce cas également, chaque pays membre du Conseil pourrait y participer s'il le désire.

8. Les Comités/sous-comités des Sept, éventuellement élargis par l'adhésion d'autres pays membres du Conseil de l'Europe, pourraient continuer leur travail selon les formules pratiquées actuellement au sein de l'U.E.O. (par exemple, de charger une délégation nationale du travail préparatoire, de tenir les réunions par rotation dans les diverses capitales, de faire payer les frais de participation aux réunions par les Gouvernements).

9. Dans la mesure où les activités sociales et culturelles transférées au Conseil de l'Europe se poursuivraient entre les Sept pays membres de l'U.E.O. ou entre un nombre de pays inférieur à Quinze, il faudrait s'assurer que les dispositions en matière d'accords partiels n'entravent en rien ces activités. Dans l'accord entre les deux organes ministériels fixant les modalités du transfert, le Comité des Ministres pourrait donner une telle assurance, en s'engageant à ne pas appliquer la règle du vote unanime préalable en ce qui concerne le développement, parmi un nombre restreint de pays, des activités sociales et culturelles transférées de l'U.E.O. au Conseil de l'Europe.

10. Conformément aux règles applicables en cas d'accords partiels, les frais des activités en groupes restreints dans le cadre du Conseil de l'Europe seraient supportés par les seuls pays participants. Le transfert ne semble donc pas poser de problèmes financiers nouveaux.